



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les examens linguistiques à exiger du personnel de police de la Région de Bruxelles-Capitale.

**1. Examen écrit**

Les exigences concernant l'examen écrit sont fixées par l'article 21, §§ 2 et 4, auquel renvoie l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il ressort de l'article 21, §2, que tout candidat à une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale doit présenter, lors de l'examen d'admission ou, s'il n'est pas imposé d'examen d'admission, avant sa nomination, une épreuve écrite portant sur la connaissance de la seconde langue.

A cette règle générale, il n'y a qu'une seule exception, fixée par l'article 21, §3, des LLC et concernant « le personnel ouvrier et de métier », c'est-à-dire le personnel exerçant un emploi d'ouvrier ou d'ouvrier spécialisé et repris comme tel dans le cadre du personnel.

Tout élargissement de cette notion risque d'entraîner tôt ou tard des situations contradictoires, juridiquement ingérables; ainsi, dans le passé, certains membres du personnel de niveau 4, assimilés à du personnel ouvrier vis-à-vis des exigences linguistiques, ont été dans la pratique amenés à rédiger des documents écrits, voire des procès-verbaux. En ce sens, la CPCL estime que son avis 24.050 du 13 mai 1992 concernant les auxiliaires de police (dénommés actuellement "agents de police") n'est plus d'actualité.

La CPCL précise également que le fait de ne pas exiger de diplôme pour une fonction ne signifie pas pour autant que le titulaire de cette fonction fait partie du personnel ouvrier (voir avis CPCL 38.049 du 8 juin 2006).

C'est donc à bon droit que, dans le cas sous examen, Selor exige que le personnel de police – excepté les ouvriers et ouvriers spécialisés – présente un examen écrit conformément à l'article 21, §2, des LLC.

## 2. Examen oral

L'examen oral est une épreuve complémentaire ou un examen spécial à présenter par le personnel en contact avec le public pour justifier sa connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, connaissance qui doit être appropriée à la nature de la fonction exercée (article 21, §5, des LLC).

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]